

Mesure 1

Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-1 : Sortie progressive de l'assemblée parlementaire de la Francophonie

Arrêté

portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (RSJU 974.172)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article premier Le Parlement de la République et Canton du Jura est la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (ci-après : "APF").	Article unique L'arrêté du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est abrogé avec effet au 1er janvier 2016.	Cette mesure prévoit une sortie progressive du Parlement jurassien de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en deux phases. Dès 2015, le budget à disposition de la section jurassienne de l'APF sera réduit de moitié. Dès 2016, avec l'entrée dans la nouvelle législature, la section jurassienne de l'APF sera dissoute. Cette mesure nécessite l'abrogation de l'arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (RSJU 974.172).
Art. 2 La Section jurassienne comprend vingt et un membres, un bureau et quatre commissions		
Art. 3 Le bureau est composé du président de la Section et des présidents de commission.		

<p>Art. 4 ¹ Les commissions sont au nombre de quatre :</p> <p>a) commission politique;</p> <p>b) commission des affaires parlementaires;</p> <p>c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;</p> <p>d) commission de la coopération et du développement.</p> <p>² Chaque commission est composée d'un membre du bureau, qui la préside, et de quatre membres.</p>		
<p>Art. 5 Le secrétariat de la Section est assuré par le Secrétariat du Parlement</p>		
<p>Art. 6 ¹ Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, les membres du bureau et le président de Section. Il désigne les présidents des commissions.</p> <p>² Le bureau de la Section désigne les membres des commissions.</p>		
<p>Art. 7 ¹ Le bureau et les commissions préparent les réunions des organes de l'APF (session ordinaire, bureau et commissions).</p> <p>² Ils veillent à ce que les vœux et les résolutions de la session ordinaire de l'APF soient portés à la connaissance du Parlement et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>		
<p>Art. 8 La Section se réunit au moins une fois par année en assemblée générale.</p>		
<p>Art. 9 La Section adresse chaque année au Parlement un rapport écrit sur les aspects essentiels de son activité et de celle de l'APF.</p>		

Art. 10 Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles premier, 4 et 5 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires.		
Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2002.		

Mesure 1

Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-2 : Retour au niveau des indemnités parlementaires de 2002

Arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Cette mesure, proposée par le Bureau du Parlement, correspond à une diminution des indemnités parlementaires en supprimant le renchérissement acquis depuis 2002, date de la dernière modification du montant des indemnités. La mise en œuvre de cette mesure nécessite l'adaptation de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (RSJU 171.216). Comme toutes les dispositions de cet arrêté sont à modifier, il est proposé d'adopter un nouvel arrêté.
	Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	

<p>Article premier ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 161 francs par séance, à 236 francs par journée de deux séances et à 311 francs par journée de trois séances.</p> <p>^{1bis} Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 75 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.</p> <p>^{1ter} Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p>² Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 3 104 francs.</p> <p>³ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.</p>	<p>Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.</p> <p>² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.</p> <p>³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.</p> <p>⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs.</p> <p>⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.</p>	
<p>Art. 2 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 835 francs, le premier vice-président de 2 576 francs et le deuxième vice-président de 1 289 francs.</p> <p>² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	<p>Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs.</p> <p>² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.</p>	
<p>Art. 3 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 17 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.</p>	<p>Art. 4 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.</p>	
<p>Art. 4 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 54 francs par séance et de 91 francs par journée de deux séances.</p>	<p>Art. 5 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.</p>	

<p>Art. 5 ¹ Une indemnité kilométrique de 70 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile <u>politique</u> dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p>² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.</p>	<p>Art. 6 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.</p> <p>² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.</p>	<p>La suppression du terme « politique » qualifiant actuellement le domicile va dans le sens souhaité par la motion interne n° 118 qui demande « de remettre à jour la terminologie du domicile des députés suite aux fusions de communes. ». Cette modification permet de lever toute incertitude juridique : un député continuera dès lors d'être indemnisé depuis le village où il réside et non pas depuis sa commune politique.</p>
<p>Art. 6 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	<p>Art. 7 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.</p>	
<p>Art. 7 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p>² Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 294 francs;</p> <p>b) une contribution de 752 francs par député et par suppléant.</p>	<p>Art. 8 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.</p> <p>² Elle comprend :</p> <p>a) une contribution de base de 4 000 francs;</p> <p>b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.</p>	
	<p>Art. 9 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.</p>	
	<p>Art. 10 L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé</p>	
	<p>Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	

Mesure 1

Réduction des tâches et prestations au sein du Parlement, en particulier :

1-3 : Fusion de la commission de la formation et de la commission des affaires extérieures

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>(...); d) la commission des affaires extérieures et de la réunification; (...); g) la commission de l'éducation et de la formation</p>	<p>Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :</p> <p>(...); d) la commission des affaires extérieures et de la formation; (...); g) abrogée.</p>	<p>Cette mesure, proposée par le Bureau du Parlement prévoit de fusionner la commission de la formation et de confier ses missions actuelles à la commission des affaires extérieures.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la convention sur la participation des parlements (CoParl), l'ensemble des concordats intercantonaux et la surveillance des institutions intercantionales dépendent réglementairement de la commission des affaires extérieures. Nombre de conventions concernent spécifiquement le domaine de la formation (Convention scolaire romande, HES, etc.) si bien que la commission de la formation voit ses tâches réduites. Nous proposons dès lors de réunir les missions de ces deux commissions.</p>

<p>Art. 41¹ La commission des affaires extérieures et de la réunification se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération et à la réunification du Jura, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la réunification, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	<p>Art 41¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.</p>	
<p>Art. 44¹ La commission de la formation se compose de sept membres.</p> <p>² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.</p>	<p>Art. 44 Abrogé</p>	

Mesure 2

Rattachement du personnel du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

Loi
modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>L'une des mesures retenues est la suppression des services comptant moins de 5 EPT (mesure no 34). Dans la mesure où le Secrétariat du Parlement compte actuellement 2,05 EPT (+ 0.3 EPT travaillant pour le Parlement à la TRG), et en vue également d'assurer de meilleures synergies dans le travail, il est proposé de réunir administrativement le Secrétariat du Parlement et le Secrétariat de la Chancellerie d'Etat.</p> <p>Afin de maintenir l'indépendance du Parlement sur son administration, le Secrétaire du Parlement, qui a la charge de l'organisation et du suivi du travail administratif pour le Parlement, sera toujours élu par le Législatif. Le Bureau gardera la maîtrise du budget du Parlement. Dans le cadre de l'organisation du travail au sein de la Chancellerie, d'autres missions pourront également être confiées au Secrétariat du Parlement. La réalisation complète de la mesure nécessite à terme le rapatriement des tâches de secrétariat de la commission de gestion et des finances de la Trésorerie générale au Secrétariat du Parlement.</p>

		<p>La nouvelle organisation offre l'avantage d'améliorer les synergies avec une équipe administrative plus étendue et d'assurer des possibilités de suppléances tant au niveau du Chancelier d'Etat que du Secrétaire du Parlement.</p> <p>Du point de vue législatif, la mise en œuvre de cette mesure nécessite la modification des textes suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, LOGA (RSJU 172.11) du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, DOGA (RSJU 172.111), de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura, LOP (RSJU 171.21), et du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211).</p>
<p>I. La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 (RSJU 171.21) est modifiée comme il suit :</p>		

	<p>Article 8 (nouveau)</p> <p>Art. 8 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs; b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal; c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau; d) expédie les affaires administratives du Parlement; e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire; f) veille à la conservation des archives du Parlement; g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier; h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement; i) exerce toute autre attribution conférée par la législation. <p>³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.</p>	<p>S'agissant de la LOP, l'actuel article 20a a été introduit lors de la révision de 2006 dont l'objectif était de rendre le Secrétariat du Parlement indépendant en le séparant de l'administration cantonale. Cet article a été ancré dans la section 1 du chapitre III consacrée aux organes du Parlement.</p> <p>Par son rattachement à la CHA, le Secrétariat du Parlement redevient un organe de l'administration cantonale. Nous proposons ainsi d'abroger l'article 20a et de déplacer les alinéas de cette disposition qui restent valables, compte tenu du nouveau statut du Secrétariat du Parlement, à l'article 8 (qui concernait ledit secrétariat auparavant et a été abrogé en 2006).</p> <p>Concrètement l'alinéa 1 de l'article 20a est repris avec une nouvelle teneur, les alinéas 2 à 3ter sont repris tels quels et les alinéas 4 à 6, qui ne sont plus nécessaires du fait du rattachement du personnel du Secrétariat à l'administration cantonale, sont abrogés.</p>
--	--	---

	<p>⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.</p> <p>⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.</p> <p>⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Les alinéas 5 et 6 précisent qu'il s'agit bien d'un rattachement administratif. Le Secrétaire du Parlement n'est en effet pas subordonné au Chancelier.</p>
<p>Art. 19 ⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Art. 19 ⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.</p>	<p>La dernière phrase de l'article 19, alinéa 8 LOP, précisant que le Bureau du Parlement décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat, n'a plus de raison d'être et, de ce fait, elle est supprimée. Il en va de même de l'article. 32, alinéa 8, du règlement du Parlement.</p>
<p>Art. 20a ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat indépendant du Gouvernement et de l'administration cantonale, placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.</p> <p>² Le Secrétariat du Parlement :</p> <p>a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;</p> <p>b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;</p> <p>c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;</p>	<p>Art. 20a Abrogé</p>	

- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

^{3bis} La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature

^{3ter} En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁴ La législation sur le statut, le traitement et les rapports de service des employés de l'Etat s'applique au personnel du Secrétariat du Parlement.

⁵ Le personnel du Secrétariat du Parlement est géré administrativement par le Service des ressources humaines de l'Etat.

⁶ Pour l'accomplissement de ses tâches, le Secrétariat du Parlement bénéficie du concours des services de l'Etat.

II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

	<p>Art. 100, lettre b (nouvelle)</p> <p>Art. 100 La Chancellerie d'Etat comprend :</p> <p>b) le Secrétariat du Parlement;</p>	<p>La modification portant sur le DOGA consiste à réintroduire les dispositions abrogées (article 100, lettre b, et 103) lors de la révision de 2006. L'article 100, lettre b, fait à nouveau du Secrétariat du Parlement une subdivision de la Chancellerie et l'article 103 en précise les attributions.</p>
	<p>Article 103 (nouveau)</p> <p>Art. 103 Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :</p> <p>a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;</p> <p>b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;</p> <p>c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;</p> <p>d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;</p> <p>e) comptabilité du Parlement;</p> <p>f) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	
<p>III. Le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998 (RSJU 171.211) est modifié comme il suit :</p>		
<p>Art. 32 ⁸ Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.</p>	<p>Art. 32 ⁸ Abrogé</p>	<p>Cet alinéa n'a plus de raison d'être et, de ce fait, il est supprimé.</p>
<p>IV. La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (LOGA 172.11) est modifiée comme il suit :</p>		

	<p>Art. 26b (nouveau)</p> <p>Art. 26b En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.</p>	
<p>V.</p> <p>¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p>² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		

Mesure 18

Suppression du Parlement de la Jeunesse

Loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 16 ¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de trente membres représentant la jeunesse de tout le Canton.</p> <p>² Les membres sont élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton ou par le biais du dispositif prévu à l'alinéa 3.</p> <p>³ Le Gouvernement prévoit un mode d'élection complémentaire permettant aux enfants et aux jeunes sortis de la scolarité obligatoire, fréquentant un établissement du degré secondaire II sis hors du Canton ou n'étant pas scolarisés, d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité.</p> <p>⁴ Au moment de l'élection, le candidat doit être âgé de 15 à 18 ans révolus.</p> <p>⁵ L'élection a lieu tous les deux ans.</p>	<p>Art. 16 Abrogé</p>	<p>Suppression du Parlement de la jeunesse à la fin de l'actuelle législature (sept. 2014). Suppression des ressources pour le fonctionnement et la logistique de cette institution (25'000 francs + 0.2 EPT) dès 2016. Réflexion globale sur la politique de la jeunesse et les moyens visant à favoriser la participation des jeunes à la vie politique. Le délégué à la jeunesse aura également pour mission de sensibiliser et d'informer les jeunes en matière de droits politiques. Une modification légale est proposée en ce sens.</p>

<p>Art. 17 ¹ Le Parlement de la jeunesse fonctionne de la même manière que le Parlement. Il entretient des relations avec ce dernier.</p> <p>² Le Parlement de la jeunesse tient de deux à cinq séances par année.</p>	<p>Art. 17 Abrogé</p>	
<p>³ Il arrête son règlement d'organisation.</p> <p>⁴ Le Président du Parlement de la jeunesse et quatre autres membres élus par le plenum forment le bureau du Parlement de la jeunesse.</p> <p>⁵ Le Secrétariat du Parlement assume le secrétariat et l'administration du Parlement de la jeunesse.</p> <p>⁶ Le Gouvernement règle dans une ordonnance les détails relatifs à la composition, à l'élection et aux principes de fonctionnement du Parlement de la jeunesse. Il arrête les montants qui lui sont alloués.</p>		
<p>Art. 18 ¹ Le Parlement de la jeunesse arrête l'objet de ses délibérations sous forme de sollicitation.</p> <p>² La sollicitation est transmise par le Secrétariat du Parlement au Gouvernement, qui en examine la validité. En cas d'invalidation, le Gouvernement la classe sans suite et en informe le Parlement de la jeunesse.</p> <p>³ Le Gouvernement traite les sollicitations qui sont de son ressort. Il transmet au Parlement celles qui sont de la compétence de ce dernier, accompagnées d'un rapport explicatif et de propositions sur la suite à donner.</p> <p>⁴ Dès réception de la sollicitation, le Gouvernement informe dans un délai de quatre mois le Parlement de la jeunesse sur la suite donnée à celle-ci.</p>	<p>Art. 18 Abrogé</p>	

<p>Art. 19 ¹ Le bureau du Parlement de la jeunesse accomplit les tâches qui lui sont dévolues par le règlement d'organisation de ce dernier et par voie d'ordonnance du Gouvernement.</p>	<p>Art. 19 Abrogé</p>	
<p>² Il fonctionne comme intermédiaire afin de permettre à la jeunesse de faire valoir ses aspirations et ses préoccupations, ainsi que de formuler des propositions et de s'engager dans certaines réalisations.</p>		
<p>Art. 20 ² Le délégué a notamment les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec le Parlement de la jeunesse et les lieux de rencontres implantés dans les districts.</p>	<p>Art. 20 ² Le délégué a notamment les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;</p> <p>(...).</p> <p>³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.</p>	
<p>Art. 21 D'entente avec le canton de Berne, le Parlement de la jeunesse et le poste de délégué à la jeunesse peuvent être institués dans le cadre de la collaboration interjurassienne.</p>	<p>Art. 21 D'entente avec le canton de Berne, le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de la collaboration intercantonale.</p>	
<p>Art. 22 ³ Elle est en relation avec le Parlement de la jeunesse et à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.</p> <p>⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable. Deux membres du bureau du Parlement de la jeunesse en font partie de droit.</p>	<p>Art. 22 ³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.</p> <p>⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.</p>	<p>La commission comportera tout de même des représentants de la jeunesse.</p>

Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement du Parlement de la jeunesse et de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

Mesure 26**Privatisation du laboratoire cantonal****Décret****d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>La mesure a pour objet de renoncer à gérer un laboratoire d'analyses, actuellement section du SCAV. Les prestations qui doivent juridiquement être fournies par un laboratoire public seront externalisées, par exemple, auprès du laboratoire d'un autre canton. Pour le surplus, le laboratoire cantonal sera privatisé, en particulier en assurant que toutes les prestations légalement obligatoires sont servies dans le respect des exigences de qualité, en négociant la reprise du personnel et en continuant à répondre aux besoins de ENV (principal « client » du laboratoire cantonal).</p> <p>La réalisation de cette mesure nécessite l'abrogation de l'article 28a, al. 1, let. c, DOGA.</p>
<p>Art. 28a ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) direction et gestion du Laboratoire cantonal;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 28a ¹</p> <p>(...)</p> <p>c) Abrogée</p> <p>(...)</p>	<p>En matière de denrées alimentaires, dont le volume représente environ 5 % des analyses, l'article 9, al. 2, de la loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (RSJU 817.0) permet d'ores et déjà au Gouvernement de déléguer les analyses à un autre canton. Il est envisagé de procéder à pareille délégation.</p> <p>Quant au 95% des analyses restantes (part ENV ou privés), aucune disposition légale n'impose à ENV de confier ses analyses à un laboratoire public.</p> <p>Par conséquent et afin de réaliser cette mesure, il convient d'abroger l'article 28a, al. 1, let. c, DOGA.</p>

Mesures 34, 45 86

34 : Suppression du statut de service des unités qui ont moins de 5 équivalents plein-temps (en particulier Bureau de l'égalité, Service de la coopération, Secrétariat du Parlement, Economat cantonal, Service des communes). Voir, par exemple, les mesures nos 45 (Service de la coopération) et 87 (Bureau de l'égalité)

45 : Réduction des prestations du Service de la coopération, en particulier transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat et externalisation du suivi des programmes d'aide au développement, ainsi que suppression à terme du Service de la coopération au profit d'un délégué

86 : Réorganisation des tâches administratives du Bureau de l'égalité et suppression à terme du Bureau au profit d'un-e délégué-e

Loi portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>La mesure vise à terme la suppression des services cités dans le libellé, selon le cas au profit de la création de postes de délégués. Elle sera mise en œuvre au plus tard dès le début de la prochaine législature, à savoir dès début 2016. Des propositions de bases légales sont formées pour la création de tels postes de délégués en ce qui concerne le Bureau de l'égalité et les Services de la coopération et des communes. La mise en œuvre de la mesure pour le Secrétariat du Parlement est régie par la mesure 2 ci-avant et celle de l'Economat cantonal est en cours de traitement.</p> <p>D'un point de vue législatif, la mise en œuvre nécessite la modification des textes législatifs suivants : loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration</p>

		<p>cantonale (RSJU 172.11), décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1), loi d'incompatibilité (RSJU 170.31), loi sur les communes (RSJU 190.11), abrogation de la loi concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61). Ces modifications sont regroupées dans une seule loi.</p>
		<p>La mesure 45 se compose de plusieurs aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les transferts de personnel suivants seront mis en œuvre au début de la prochaine législature : 0,8 EPT de COP à CHA (affaires confédérales) et 0,6 EPT de COP à DFCS (stages Eurodyssée, Leonardo, Pass'Jeunes) ; - Après ces transferts, une réduction de 0,8 EPT à COP et de 0,2 à CHA sera opérée; de même, une réduction de 0,2 EPT à DFCS aura lieu (stages cités sous le premier tiret); - En outre, une réduction de 0,3 EPT correspondant aux programmes d'aide au développement aura lieu, avec externalisation de cette tâche; elle sera opérée dès le budget 2018; - Moyennant ces mesures en termes d'EPT, il reste 1,3 EPT (sur 3,8 avant la mesure) à COP. Le service COP sera supprimé à terme. <p>La mesure 86 porte sur la suppression du statut de service, au sens du DOGA, du Bureau de l'égalité. La nouvelle unité administrative est composée des postes de déléguée à l'égalité, de chargée de mission pour une dotation de 1,3 EPT et d'une agente administrative HEG en formation. Elle reste rattachée directement à un Département et pour la présente législature au Département de la Formation, de la Culture et des Sports.</p> <p>A noter que la comptabilité du Bureau sera reprise quant à elle par la future cellule de gestion à créer au SEN.</p>

<p>I. La loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11) est modifiée comme il suit :</p>		
<p>Art. 29 ² Chaque département comprend des services fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services mobiles³.</p> <p>³ Les services fixes et mobiles sont définis par voie de décret³.</p>	<p>Art. 29 ² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.</p> <p>³ Ces entités sont définies par voie de décret.</p>	<p>Cet article inventorie les catégories d'unités administratives. Il est complété avec une référence aux délégués.</p>
<p>II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :</p>		
	<p>Art. 16a (Nouveau)</p> <p>Art. 16a ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :</p> <p>a) affaires communales; b) égalité entre femmes et hommes; c) coopération et développement.</p> <p>² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.</p>	<p>Un poste de délégué est créé dans les domaines où les services sont supprimés.</p> <p>Le Gouvernement est appelé à régler les modalités de fonctionnement, en particulier les tâches confiées aux délégués, sous réserve de dispositions particulières telles la LiLEg.</p>

	<p>³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.</p>	<p>L'art. 44 de la Constitution jurassienne consacre l'existence du Bureau de la condition féminine. La création d'un poste de délégué-e à l'égalité est conforme à cette disposition pour autant que cette personne ne soit pas subordonnée à un chef de service et puisse directement s'adresser au Gouvernement. Le constituant souhaitait en effet que le Bureau de la condition féminine d'alors dispose de sa propre liberté d'action au même titre qu'un service ordinaire. A ce stade, le rattachement est prévu auprès d'un département.</p>
<p>Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 69 Le Service de l'enseignement a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>h) coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	<p>Adaptation terminologique</p>
<p>Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;</p> <p>(...).</p>	<p>Adaptation terminologique</p>

<p>Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :</p> <p>(...);</p> <p>l) collaboration avec le Service des communes dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :</p> <p>(...);</p> <p>l) collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;</p> <p>(...).</p>	<p>Adaptation terminologique</p>
	<p>Article 101, lettre h (nouvelle)</p>	
	<p>Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>h) tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales;</p> <p>(...).</p>	<p>Mise en œuvre de la mesure 45 : transfert des tâches confédérales du Service de la coopération à la Chancellerie d'Etat.</p>
<p>SECTION 8 : Service des communes</p>	<p>Titre abrogé</p>	<p>Suppression du Service des communes prévue par la mesure 34.</p>
<p>Art. 140 Le chef du département auquel le Service des communes est rattaché est responsable de la surveillance des affaires communales.</p>	<p>Art. 140 (Abrogé)</p>	

<p>Art. 141 Le Service des communes a les attributions suivantes :</p> <p>a) surveillance des communes et des syndicats de communes;</p> <p>b) approbation, d'entente avec les services et offices concernés, des règlements communaux, à l'exception des règlements d'organisation;</p> <p>c) approbation, d'entente avec la Trésorerie générale, des décisions relatives aux emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes, ainsi que des décisions relatives aux cautionnements et sûretés analogues fournis par les communes à des entreprises et à des œuvres d'utilité publique;</p> <p>d) approbation du changement de destination de fondations relevant de la commune et dont l'affectation est fixée dans un acte constitutif au sens de l'article 28 de la loi sur les communes;</p>	<p>Art. 141 (Abrogé)</p>	<p>Les tâches énumérées à l'article 141 ressortent de la législation en matière de communes.</p>
<p>e) examen et contrôle des comptabilités et des situations de caisse des communes en collaboration avec le Contrôle des finances;</p> <p>f) conseils et cours de formation à l'intention des édiles communaux;</p> <p>g) surveillance des registres des électeurs tenus par les communes, ainsi que des mesures prises par celles-ci en matière d'élections et de votes populaires; collaboration avec la Chancellerie d'Etat dans l'enregistrement des résultats d'élections ou de votes populaires;</p> <p>h) toute autre attribution conférée par la législation.</p>		
<p>Art. 142 La commission du Fonds de péréquation est adjointe au Service des communes.</p>	<p>Art. 142 (Abrogé)</p>	
<p>SECTION 9 : Bureau de la condition féminine</p>	<p>Titre abrogé</p>	<p>Suppression du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (mesures 34 et 86), qui avait repris les tâches du Bureau de la condition féminine.</p>

<p>Art. 143 ¹ Le Bureau de la condition féminine veille à améliorer la condition de la femme dans les domaines suivants : instruction et emploi, formation permanente et recyclage professionnel, information, maternité, travail de la mère au foyer, élaboration et propositions de projets d'équipement pour les enfants dont la mère exerce une activité professionnelle.</p> <p>² Il accomplit toute autre tâche qui lui est conférée par la législation.</p>	<p>Art. 143 (Abrogé)</p>	
<p>Art. 144 Une commission est rattachée au Bureau de la condition féminine, conformément à la législation spéciale. Celle-ci en fixe la composition et les attributions.</p>	<p>Art. 144 (Abrogé)</p>	
<p>Art. 145 Le Bureau de la condition féminine a son siège à Delémont.</p>	<p>Art. 145 (Abrogé)</p>	
<p>SECTION 12 : Service de la coopération</p>	<p>Titre abrogé</p>	<p>Suppression du Service de la coopération et réduction de ses prestations (mesures 34 et 45).</p>
<p>Art. 150 L'aide humanitaire et la coopération relèvent du Gouvernement.</p>	<p>Art. 150 (Abrogé)</p>	<p>Les tâches de l'Etat en matière de coopération ressortent des articles 4 et 53 de la Constitution jurassienne qui prévoient notamment une coopération étroite avec nos voisins ainsi que l'encouragement de l'aide humanitaire et du développement.</p>

<p>Art. 151 Le Service de la coopération a les attributions suivantes :</p> <p>a) conduite et gestion des relations transfrontalières et internationales, bilatérales et multilatérales</p> <p>b) conduite et gestion de la coopération culturelle, technique, humanitaire et de l'aide au développement;</p> <p>c) coordination de la politique et des activités du Gouvernement et de l'administration en matière de relations extérieures;</p> <p>d) toute autre attribution liée à la coopération et aux relations extérieures ou conférées par la législation.</p>	<p>Art. 151 (Abrogé)</p>	
<p>III. La loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1) est modifiée comme il suit :</p>		
<p>SECTION 2 : Bureau de l'égalité</p>	<p>SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité</p>	<p>La modification de la LiLEg consiste principalement en la modification des termes « Bureau de l'égalité » en « personne déléguée à l'égalité ». Cette modification ne touche en rien aux tâches de l'Etat en matière d'égalité entre femmes et hommes, ni à la commission de l'égalité qui perdure et sur laquelle la déléguée à l'égalité pourra continuer de s'appuyer. L'art. 5, dans sa nouvelle teneur, renvoie au DOGA pour ce qui est du rattachement de la personne déléguée à l'égalité. Cet aspect est ainsi réglé par le nouvel article 16a du DOGA</p>
<p>Art. 2¹ L'Etat institue un Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (dénommé ci-après : "Bureau de l'égalité").</p> <p>² Le Bureau de l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.</p>	<p>Art. 2¹ L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : « la personne déléguée à l'égalité »).</p> <p>² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.</p>	

<p>Art. 3 ¹ Le Bureau de l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.</p> <p>² A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 3 ¹ La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.</p> <p>² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>(...).</p>	
<p>Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, le Bureau de l'égalité est doté des attributions et compétences suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets intéressant le Bureau de l'égalité;</p>	<p>Art. 4 Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;</p>	
<p>Art. 5 (Nouvelle teneur)</p> <p>Art. 5 ¹ Le Bureau de l'égalité est un organe de l'administration cantonale chargé de tâches particulières.</p> <p>² Il est impliqué dans les activités du Gouvernement, des départements et des services.</p> <p>³ Le statut du Bureau de l'égalité est défini par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.</p> <p>⁴ La création d'une institution commune interjurassienne est réservée.</p>	<p>Art. 5 ¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.</p> <p>² Une collaboration intercantonale est réservée.</p>	<p>Les actuels alinéas 1 et 2 ne sont pas repris.</p> <p>Il découle des articles 29, alinéa 2, LOGA et 16a DOGA ci-dessus que la personne déléguée à l'égalité est un organe de l'administration cantonale. En outre, les tâches de celle-ci découlent soit de la Constitution soit de la LiLEG.</p> <p>Le caractère interdépartemental du poste de la personne déléguée à l'égalité n'est pas remis en cause. Ce caractère transversal ressort des attributions et compétences prévues à l'article 4 LiLEG, notamment les lettres a) et b) qui donnent à celle-ci la compétence d'émettre des propositions à l'attention du Gouvernement et des Départements et de collaborer avec les services qui traitent des sujets en lien avec l'égalité.</p>
<p>Art. 6 ⁴ La présidence est assumée par la personne responsable du Bureau de l'égalité, qui en est membre d'office.</p>	<p>Art. 6 ⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.</p>	

<p>Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient le Bureau de l'égalité dans ses activités.</p> <p>² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par le Bureau de l'égalité; (...).</p>	<p>Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.</p> <p>² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; (...).</p>	
<p>IV. La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31) est modifiée comme il suit :</p>		
<p>Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>(...)</p> <p>2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :</p> <p>(...)</p> <p>2. les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, <u>les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale</u>, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;</p> <p>(...).</p>	<p>Au vu de la nature de leurs fonctions, les délégués ne doivent pas être éligibles au Parlement.</p>
<p>V. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :</p>		

	<p>Art. 137a (Nouveau)</p> <p>Art. 137a ¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.</p> <p>² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.</p>	<p>Cette disposition confère au délégué aux affaires communales l'ensemble des tâches revenant actuellement au Service des communes, sous réserve de celles que le Gouvernement attribuerait à une autre unité administrative.</p>
<p>VI. La loi du 15 février 1990 concernant le fonds de la coopération (RSJU 970.61) est abrogée.</p> <p>² Le fonds de la coopération est dissous.</p> <p>³ Sa fortune est versée à l'Etat.</p>		<p>La suppression du Service de la coopération implique la disparition du fonds y relatif qui, depuis 2010, n'était de toute façon alimenté que dans la mesure des dépenses arrêtées, de sorte que son solde ne subissait aucune évolution positive.</p> <p>Le solde actuel du fonds sera réservé au financement de la participation cantonale au réaménagement de la ligne ferroviaire Delle-Belfort. En cas d'abandon du projet ou lors de son achèvement, le solde résiduel reviendra à l'Etat.</p>

Mesure 52**Réorganisation des tâches et de la mission des préposés à l'agriculture et introduction de nouveaux émoluments (par exemple, pour les projets collectifs et volontaires, traitement des paiements directs généraux)****Loi
portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Le système de collecte des données servant à déterminer les paiements directs sera revu. Les préposés n'interviendront plus dans la collecte des données nécessaires et les exploitants agricoles pourront saisir celles-ci individuellement ou se faire assister d'une personne de leur choix. Les préposés à l'agriculture continueront d'intervenir dans le domaine de l'information et de certains contrôles.</p> <p>Les bases légales cantonales doivent être adaptées afin de permettre l'introduction du prélèvement d'un émolument qui couvre les frais de contrôles et d'information liés à l'exécution de la politique agricole fédérale. Pour les contributions à la qualité du paysage, un émolument d'au maximum 3.5 % des contributions est fixé dans le contrat d'adhésion que les agriculteurs ont signé. Dès lors, la facturation de certains frais pourra intervenir dès 2015. Il est nécessaire de modifier la loi et le décret sur le développement rural afin de permettre à l'Etat de prélever une participation aux frais de contrôles calculée en pourcentage des paiements directs et déterminée chaque année par ECR en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisées.</p> <p>Cette mesure est liée à la mesure no 127.</p>

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural est modifiée comme il suit :		
<p>Art. 28 Les mesures à prendre en matière de formation professionnelle, de production végétale, de production animale, d'améliorations foncières et de droit foncier rural font l'objet d'une législation spéciale édictée par le Parlement.</p>	<p>Art. 28 ¹ Inchangé</p> <p>² Le Parlement règle par voie de décret la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture et ses dispositions d'exécution est subordonné.</p>	La perception de la participation aux frais de contrôles auprès des exploitants nécessite d'être ancrée dans une base légale au sens formel. C'est l'objet de ce nouvel alinéa.
Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural ²⁾ est modifié comme il suit :		
<p>Service de l'économie rurale</p> <p>Art. 31 ¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p>² Il peut assumer ces tâches en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.</p> <p>³ Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions; il arrête les décisions nécessaires.</p>	<p>Principe</p> <p>Art. 31 ¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p>² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.</p>	<p>Les articles 31, 31a et 31b reprennent et précisent les tâches et compétences du Service de l'économie rurale en lien avec l'application de la législation relative aux paiements directs et aux autres contributions.</p> <p>L'article 31 actuel est entièrement repris : l'alinéa 1 à l'article 31, alinéa 1, l'alinéa 2 à l'article 32, alinéa 1 et l'alinéa 3 à l'article 31, alinéa 2.</p>
<p>Art. 31a (nouveau)</p>	<p>Contrôle et inspection des exploitations</p> <p>Art. 31a Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.</p>	

<p>Art. 31b (nouveau)</p>	<p>Coordination</p> <p>Art. 31b Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.</p>	
<p>Délégation</p> <p>Art. 32 ¹ Le Département de l'Economie peut confier tout ou partie des tâches assumées par le Service de l'économie rurale, en vertu de l'article 31, à des organisations au sens de l'article 66, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs.</p> <p>² L'Etat peut octroyer une subvention aux organisations auxquelles de telles tâches sont confiées.</p> <p>³ Les frais de contrôle assumés par les organisations mandatées peuvent être couverts par des cotisations ou par des émoluments.</p>	<p>Collaboration et délégation a) Principe</p> <p>Art. 32 ¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.</p> <p>² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.</p>	<p>L'article 32 actuel est entièrement repris : l'alinéa 1 à l'article 32, alinéa 2, l'alinéa 2 à l'article 32a et l'alinéa 3 à l'article 33a, alinéa 1.</p>
<p>Art. 32a (nouveau)</p>	<p>b) Indemnisation</p> <p>Art. 32a Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.</p>	<p>Une telle indemnisation pourra être convenue dans un contrat de droit administratif ou arrêtée par voie de décision. Cette nouvelle disposition ne remet pas en cause la possibilité d'octroyer la subvention prévue actuellement par le décret à son article 32, alinéa 2.</p>

<p>Art. 33 ¹ Les préposés à l'agriculture sont notamment chargés d'informer les autorités communales et les agriculteurs, de collecter les données nécessaires à l'application de la politique agricole fédérale et de procéder aux contrôles qui y sont liés.</p> <p>² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour quatre ans; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.</p> <p>³ Les préposés à l'agriculture doivent être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité en agriculture et, en principe, d'une maîtrise fédérale d'agriculteur.</p> <p>⁴ Les frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture sont couverts à raison de 50 % par le Canton, de 30 % par les communes et de 20 % par les bénéficiaires de paiements directs. Lorsqu'un préposé est nommé pour plusieurs communes, la participation de ces dernières se détermine sur la base de leurs surface agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (Oterm)⁵¹) respectives.</p>	<p>Art. 33 ¹ Inchangé</p> <p>² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législature; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Abrogé</p>	<p>Cette modification n'est pas directement liée au programme d'économies. Il s'agit de faire coïncider la durée des fonctions des préposés avec celle de la législature.</p> <p>Cet alinéa est remplacé en partie par le nouvel article 33b.</p>
---	--	---

<p>Art. 33a (nouveau)</p>	<p>Financement a) Exploitants</p> <p>Art. 33a ¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.</p> <p>² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.</p> <p>³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.</p> <p>⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.</p>	<p>Cet alinéa correspond pour l'essentiel à l'article 32, alinéa 3, actuel.</p> <p>Les alinéas 2 à 4 correspondent au noyau de la modification proposée.</p> <p>Une retenue ne pourra en aucun cas être opérée d'office sur les paiements directs. En absence d'accord de la part de l'exploitant, sa participation aux frais de contrôles lui sera facturée de manière traditionnelle.</p>
<p>Art. 33b (nouveau)</p>	<p>b) Communes</p> <p>Art. 33b ¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.</p> <p>² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)) respectives.</p>	<p>La participation des communes reste inchangée au taux de 30 % (cf. art. 33, al. 4, actuel). Le solde des frais inhérents à l'activité des préposés sera assumé par l'Etat avant d'être mis en tout ou partie à charge des exploitants sur la base de l'article 33a.</p> <p>Le mode de répartition entre les communes est repris sans modification de l'article 33, alinéa 4, actuel.</p>

Mesure 62**Réduction de la participation cantonale à la gestion de l'eau (propre et usée)****Décret****concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Le nouveau projet de loi sur la gestion des eaux prévoit l'abandon du soutien de l'Etat pour des projets simples, sans dimension régionale. L'économie de 300'000 francs sera réalisée dans ce cadre. Les directives en lien avec le futur subventionnement sur la base de cette loi doivent encore être établies.</p> <p>Vu les incertitudes quant aux décisions politiques et aux délais, il est proposé de modifier le Décret régissant l'octroi de subvention afin d'assurer l'égalité de traitement durant la phase de transition entre l'ancien système et le nouveau.</p>
SECTION 5 : Dispositions finales	SECTION 5 : Dispositions transitoire et finales	

	<p>Art. 27a (Nouveau)</p> <p>Moratoire</p> <p>Art. 27a Les requêtes de subvention déposées à partir du 1^{er} janvier 2015 sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative à la gestion des eaux, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.</p>	<p>Le taux actuel de subvention est réglé de manière « mécanique » et ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité, dès lors que le projet de détail est conforme aux exigences de l'autorité.</p> <p>La future législation laissera un plus grand pouvoir d'appréciation pour déterminer le taux de subvention. Comme ses dispositions transitoires prévoient que les projets déposés avant son entrée en vigueur seront en règle générale traités selon le nouveau droit, il convient de « geler » les demandes déposées dans l'intervalle pour ne pas risquer de vider cette réglementation de son sens. Dans la mesure où une entrée en vigueur de cette nouvelle loi est attendue pour 2016 un moratoire fixé jusqu'au 31 décembre 2016 paraît adéquat.</p>
--	--	--

Mesure 64

Externalisation de la gestion des forêts domaniales

Loi portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>L'Etat est propriétaire de 2'400 ha (différents massifs). Ces forêts constituent un triage forestier au sens de la LFOR, avec un garde forestier qui planifie les travaux et un rattachement direct de la structure à ENV. Les travaux de terrain sont menés par du personnel cantonal et quelques mandataires privés. Une comptabilité spécifique est réalisée, avec en moyenne un déficit ces derniers 10 ans. Ce déficit résulte toutefois d'un mélange entre le résultat de l'exploitation forestière (quasi bénéficiaire) et d'autres charges d'intérêt général pour la population ou l'Etat (absence de facturation ou de subventions pour des travaux internes à l'Etat, projets sociaux sans recettes, etc.).</p>
I. La loi du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) est modifiée comme il suit :		

	<p>Art. 28a (Nouveau)</p> <p>Art. 28a Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.</p>	<p>Dans le contexte actuel et après analyse de variantes, l'option d'une externalisation de la gestion courante a été retenue. La vente du patrimoine n'a pas été retenue (faible valeur de certaines parcelles, nombreuses charges foncières, aspects historiques importants). Les modalités et les conséquences financières de l'externalisation dépendront du partenariat qui sera établi. Ce partenariat devra respecter des règles qualitatives (gestion durable, maintien de l'infrastructure), sous la supervision d'ENV. Il devra aussi concourir aux objectifs de la politique forestière cantonale (ch. 3.2 et 3.3 du plan directeur cantonal des forêts), notamment en contribuant au renforcement de l'économie forestière régionale et en soutenant les démarches concertées entre propriétaires. Il devra finalement respecter la loi sur les forêts pour ce qui est de l'organisation forestière (triage de droit public, présence d'un garde forestier à plein temps, etc.) et être conçu de manière à dégager l'Etat de toute démarche opérationnelle. La recherche d'une solution pour le personnel devra accompagner la réflexion du partenariat.</p> <p>A noter finalement qu'un contrat de prestation implique un accord et des procédures internes aux deux parties, et qu'une telle négociation doit encore être menée.</p>
<p>II. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :</p>		
<p>Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat;</p>	<p>Art. 55 L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts² ;</p>	

Mesure 65

Triages forestiers – Réduction de l'aide financière

Décret sur les forêts

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Conformément au droit fédéral obligeant les cantons à disposer d'un service forestier présent sur l'ensemble du territoire, l'Etat indemnise les activités des gardes forestiers de triage au titre de la conservation de l'aire forestière, de la collaboration à l'exercice de la police forestière, des activités de martelage et de la vulgarisation. Ces indemnités correspondent aux tâches étatiques externalisées et réalisées par les gardes forestiers de triage engagé par les propriétaires de forêts publiques (trriages). En sus, l'Etat encourage les efforts des triages visant à améliorer l'efficacité de la gestion. Ce type d'aide financière peut être limité dans le temps (art. 15 al. 3 DFOR).</p> <p>L'Etat décide de se concentrer sur les tâches obligatoires (tâches étatiques déléguées) et d'abandonner dès 2016 les aides financières (tâches souhaitées d'amélioration de la gestion).</p>

Art. 15 ³ En outre, l'Etat encourage les efforts des triages visant à améliorer l'efficacité de la gestion. Ce type d'aide peut être limité dans le temps.

Art. 15 ³ **Abrogé**

La modification légale proposée a pour but de formaliser l'abandon par l'Etat de son soutien pour les tâches souhaitées d'amélioration de la gestion.

A noter que le montant des indemnités aux triages est calculé selon la surface, le volume de bois, le coût horaire moyen d'un forestier et de normes estimant le temps nécessaire à la réalisation de ces tâches au profit de l'Etat. Ce montant est donc appelé à varier légèrement dans le temps sur des bases objectives, le DFOR prévoyant cependant une fixation par période de 5 années. Le budget passera ainsi de 700'000 à 635'000 francs dès 2016.

Mesure 85

Réorganisation des prestations pour adultes

Loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Cette mesure concerne le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COS). La diminution d'un demi-poste nécessite une réorganisation profonde des prestations et les décisions suivantes sont retenues :</p> <ul style="list-style-type: none">o Remplacement de l'offre unique de consultation individuelle classique. L'introduction d'une offre de consultation brève, avec d'autres formes de prise en charge à étudier (entretien téléphonique, nouveaux médias, vidéoconférence, etc.);o Regroupement des prestations spécifiques pour adultes sur un nombre de sites limités afin de réduire les frais de déplacements ;o Mise en place d'horaires coordonnés entre les trois espaces d'information actuels. Développement de partenariats avec des tiers en vue d'une augmentation de mandats d'expertise et de conseil fournis à des institutions et entreprises (hors administration cantonale – il s'agit d'éviter le simple transfert de charge). <p>Toutes les réductions de poste seront effectives dans le cadre de contrats à durée déterminée et/ou de départs naturels.</p>

<p>Art. 128 ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles gratuitement à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus</p> <p>² Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations.</p>	<p>Art. 128 ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.</p> <p>² inchangé</p> <p>³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.</p>	<p>La modification proposée permet au Gouvernement de rendre certaines prestations payantes. Celles-ci doivent encore être déterminées et pourraient figurer dans l'ordonnance concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire (RSJU 410.81).</p>
---	--	---

Mesure 99

Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 45 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.</p> <p>² En outre, une subvention de 10 à 30 % peut être allouée pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments et autres installations; sont déterminantes les normes et les modalités qui découlent du décret concernant le versement des subventions en faveur de la construction de maisons d'école.</p>	<p>Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 44 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.</p> <p>² inchangé</p>	<p>Réduction des subventions d'exploitation aux écoles privées (Saint-Charles, Sainte-Ursule, Saint-Paul). La mesure 97 entraînera une baisse du coût de référence de l'élève à l'école publique qui permet d'atteindre une baisse de 2.5% de la subvention et la baisse de 45 à 44% du coefficient de subventionnement dans la loi sur l'enseignement privé permet d'atteindre également 2.5% d'économie. La réduction ne dépassera en tous les cas pas 5 % par rapport au budget 2014, les charges étant égales par ailleurs.</p>

Mesure 108

EJCM – Réduction de l'aide financière

Loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Diminution de 5% de la contribution annuelle à l'Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique (EJCM) dans le cadre du contrat de prestations 2015-2016.
<p>Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique reçoit une subvention spéciale correspondant à 60 % de ses charges salariales totales, sous réserve que son budget soit approuvé par le Département.</p> <p>² L'article 23, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas applicable.</p>	<p>Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions².</p> <p>² inchangé</p>	<p>La modification proposée a un effet plus large et permet de mettre la législation en accord avec la pratique actuelle de collaboration avec l'EJCM, qui se fait au moyen de contrats de prestations. Le contrat actuel fixe une contribution forfaitaire annuelle de l'Etat telle que privilégiée par la loi sur les subventions, comme dans la plupart des cas de collaboration avec les institutions paraétatiques. Avec la modification proposée, le Parlement aura une plus grande marge de manœuvre pour fixer le montant de l'aide étatique dans le cadre du budget.</p>

Mesure 115**Suppression de la déduction octroyée aux personnes veufs-veuves ou divorcé-e-s qui tiennent ménage indépendant****Loi
d'impôt (RSJU 641.11)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>b) 1 700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;</p> <p>(...).</p>	<p>Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>b) 1 700 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC);</p> <p>(...).</p>	<p>La déduction octroyée aux personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge est revue. Héritée de la législation bernoise, cette déduction avait pour but de prendre en compte les frais de logement d'une personne devenue veuve ou divorcée qui continuait de tenir ménage indépendant. Elle favorisait cette catégorie de contribuables par rapport aux personnes célibataires et pouvait, de ce fait, entraîner une inégalité de traitement que la proposition vise à corriger. Elle est remplacée par une déduction octroyée aux seules personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge, mais qui doivent disposer d'un logement approprié pour accueillir leurs enfants mineurs durant les week-ends et les vacances scolaires afin d'entretenir des relations personnelles (droit de visite) avec eux.</p> <p>Cette mesure doit être considérée en lien avec le message que le Gouvernement transmet simultanément au Parlement et portant sur une révision partielle de la loi d'impôt.</p>

Mesure 117**Centralisation du suivi des débiteurs, l'économie d'équivalents plein-temps étant répartie au sein de l'administration****Loi
sur les finances cantonales (RSJU 611)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 82 ¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les dispositions d'application de la présente loi.</p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} (Nouveau)</p>	<p>Article 82 ¹ Inchangé</p> <p>(...)</p> <p>^{1bis} En particulier, il peut confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défaut de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, y compris les données sensibles, telles que celles relatives à des condamnations pénales ou à l'octroi de l'aide sociale.</p>	<p>Il s'agit d'offrir au Gouvernement la possibilité de confier, par voie d'ordonnance, la gestion centralisée du suivi des débiteurs ainsi que celle des actes de défauts de biens à une unité administrative et prévoir la transmission et l'échange des données nécessaires à l'accomplissement de ces tâches. Certaines données peuvent revêtir un caractère sensible (par ex. recouvrement de l'aide aux victimes d'infractions auprès des auteurs, remboursement de l'aide sociale). La base légale proposée autorise la transmission des informations nécessaires.</p> <p>Cette gestion centralisée pourra se faire dans un seul service de l'Etat, tout en étant répartie entre plusieurs sections. Une étude sera menée sur la mise en pratique d'une telle gestion centralisée.</p>

Mesure 118**Principe de l'introduction d'un impôt minimal de 50 francs pour les contribuables ne payant pas d'impôt****Loi
d'impôt (RSJU 641.11)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Art. 35a (Nouveau)</p> <p>¹ Un impôt cantonal minimal sur le revenu de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 35. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.</p> <p>² Pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les étudiants majeurs, les apprentis majeurs et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu.</p>	<p>L'impôt minimal sur le revenu et le bénéfice met en évidence la relation de citoyenneté entre les contribuables et l'Etat jurassien. Il permet également de couvrir les frais des dossiers. Il est facturé si l'impôt cantonal calculé selon les barèmes prévus par la Loi d'impôt (art. 35 et 77) n'atteint pas ce montant. Les impôts communal et paroissial restent dus et sont calculés en proportion de l'impôt minimal cantonal : en moyenne, ces impôts communal et paroissial majorent d'environ 37 francs cet impôt minimal, qui s'avère donc au total de 87 francs.</p> <p>L'impôt minimal est dû par tous les contribuables, sauf exceptions prévues expressément, qu'ils soient assujettis de manière illimitée ou limitée dans le canton du Jura. Si l'assujettissement ne couvre qu'une partie de l'année fiscale, l'imposition se fera au pro rata.</p> <p>Afin que la mesure respecte la solidarité et le caractère social de l'impôt, pour autant que leur revenu imposable soit égal à zéro, les mineurs, les bénéficiaires de l'aide sociale, les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, les apprentis majeurs et les étudiants majeurs sont exonérés de l'impôt minimal sur le revenu. La situation au 31 décembre de l'année fiscale sera déterminante (par analogie avec l'art. 55 al. 3 LI). Les personnes morales qui sont au bénéfice d'une exonération fondée sur l'art. 69 LI bénéficient également de celle de l'impôt minimal.</p>

	<p>Art. 77a (Nouveau)</p> <p>Un impôt cantonal minimal sur le bénéfice de 50 francs est perçu si ce montant excède celui calculé selon les articles 2 et 77. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.</p>	<p>En application des mêmes principes développés ci-dessus pour l'article 35a, un impôt cantonal minimal sur le bénéfice est institué et sera facturé si l'impôt cantonal calculé selon les barèmes prévus par la Loi d'impôt (art. 77) n'atteint pas le montant de CHF 50.-. Les personnes morales bénéficiant d'une exonération fondée sur l'article 69 LI sont également exonérées de l'impôt minimal.</p>
<p>Art. 120 4bis (Nouveau)</p>	<p>Art. 120 4bis L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.</p>	<p>La perception à la source de l'impôt minimal prévu à l'article 35a implique l'adaptation des articles 120 et 123.</p>
<p>Art. 123 4bis (Nouveau)</p>	<p>Art. 123 4bis L'impôt minimal sur le revenu (art. 35a) est prélevé à la source.</p>	

Mesure 120

Suspension en 2015 de la baisse fiscale linéaire de 1% prévue de 2015 à 2020 et report de 2016 à 2021; le manque à gagner fiscal sera compensé dès 2016 par la concrétisation de pistes d'économie pour un montant équivalent. Cette suspension représente pour les communes des recettes fiscales supplémentaires estimées à 1.5 mio de francs

**Loi
d'impôt (RSJU 641.11)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 217i ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.</p> <p>² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.</p> <p>³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, chaque année de 2014 à 2020, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.</p>	<p>Art. 217i ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.</p> <p>² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.</p> <p>³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.</p>	<p>Cette modification prévoit une suspension de la baisse fiscale linéaire de 1% en 2015 et la reprise de celle-ci de 2016 à 2021.</p>

Mesure 122**Facturation des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite****Décret****fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification		Commentaire
Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants : (...)	Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants : (...) chiffre 14 (nouveau)		
	14.	Carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	40 points
	En application du principe qui veut qu'un émolument couvre le prix de la prestation (art. 11 LEmol – RSJU 176.11), l'ajout de ce chiffre permettra à l'Office des véhicules de facturer la délivrance et le renouvellement des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite en application de l'article 20a, alinéa 5, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11), comme cela se pratique dans d'autres cantons. En effet, cette prestation est actuellement gratuite dans le canton du Jura. Un montant de CHF 40.- par carte délivrée ou renouvelée est prévu.		

Mesure 125

Effet neutre des présentes mesures d'économie sur les communes jurassiennes (compensation par une modification de la clef de répartition de l'imposition des frontaliers), compte tenu du fait que la péréquation financière et la répartition des tâches Etat-communes sont en cours d'examen

Décret

concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (RSJU 649.751.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>La répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes fait actuellement l'objet d'une étude menée en parallèle au programme d'économies initié par l'Etat. Afin de pouvoir différencier très clairement les effets liés à ces deux dossiers, les avantages et les inconvénients financiers pour les communes du présent programme d'économies sont compensés dans le cadre du versement de l'impôt des frontaliers. Fait exception la suspension de la baisse fiscale durant l'année 2015 (mesure no 120), dont les communes bénéficient également.</p> <p>Les effets précis de cette compensation seront déterminés en fonction des économies effectives réalisées dans le cadre du présent programme d'économies (décompte).</p>

Art. 2² La part versée au Canton est répartie comme suit :

- a) 10 % sont acquis au Canton;
- b) 45 % sont acquis à titre de part communale;
- c) 18 % sont acquis à titre de part cantonale;
- d) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 2, lettre c) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre d), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

Art. 2² La part versée au Canton est répartie comme suit :

- a) 10 % sont acquis au Canton;
- b) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Sur le solde est prélevé un montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé OPTI-MA, auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015. Ce montant est approuvé annuellement par le Parlement dans le cadre de l'examen du budget et des comptes.

⁴ Après déduction du montant prévu à l'alinéa 3, le solde est réparti comme suit :

- a) 71 % sont acquis à titre de part communale;
- b) 29 % sont acquis à titre de part cantonale.

⁵ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 4, lettre b) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre b), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

Ce prélèvement n'est pas opéré sur l'entier de la rétrocession versée par la France au titre de l'impôt des frontaliers, faute de quoi les montants à disposition de la péréquation financière intra-cantonale seraient insuffisants, ce qui porterait préjudice à l'équilibre du système. En effet, le montant porté en déduction de la part communale ne touche pas l'alimentation du fonds de péréquation, afin de maintenir la solidarité péréquative qui existe actuellement. Ce montant est porté en réduction des versements en faveur des communes proportionnellement, d'une part, à la masse salariale des frontaliers sur leur territoire et, d'autre part, à leur nombre d'habitants.

Mesure 126**Mise en place d'un revenu déterminant unique (RDU) et simplification des processus de calcul de diverses prestations étatiques****Loi
relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (RSJU 172.21)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Une base de données commune, permettant de partager les informations nécessaires, vise à faciliter et à rationaliser le travail administratif des services concernés pour les diverses prestations étatiques sous trois aspects :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de manière continue pour la mise à jour automatique des informations exigibles pouvant le cas échéant générer rapidement une modification de l'aide financière.2. de manière sporadique afin de libérer le citoyen de devoir transmettre des informations déjà en possession de l'administration lors du calcul du revenu déterminant.3. de manière centralisée si possible par l'application d'un revenu déterminant unique.

	<p>Article premier ¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) subsides LAMal; b) bourses d'études; c) avances de pensions alimentaires (ARPA); d) réduction de tarif du service dentaire scolaire; e) aide sociale; f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile; g) assistance judiciaire gratuite; h) tarification des crèches; i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi. <p>² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.</p>	<p>Du point de vue législatif, il est proposé d'adopter une loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu. Cette loi donne mandat à l'Etat d'instaurer un système d'échange de données et de calcul automatisé et, si possible, l'application d'un revenu déterminant unique. Sa validité est limitée à 3 ans, cette durée devant permettre de finaliser l'étude – un groupe de travail a déjà commencé l'analyse de la problématique - et d'adapter la législation en conséquence.</p>
	<p>Art. 2 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.</p>	
	<p>Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
	<p>Art. 4 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.</p>	

Mesure 131

Introduction dans une base légale d'un plafonnement des rubriques budgétaires dévolues aux mandats correspondant à 1% de la masse salariale

**Loi
sur les finances cantonales (RSJU 611)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 22a (nouveau)	
	c) Plafonnement des montants affectés aux mandats externes Art. 22a ¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale. ² Une décision contraire du Parlement est réservée.	Les montants dévolus aux mandats (rubriques budgétaires 3132) sont plafonnés à 1% de la masse salariale dès 2017. La disposition proposée réserve cependant une décision contraire du Parlement.